



# **INNOVATIONS INTRODUITES DANS LE CODE ELECTORAL SENEGALAIS**

**Par Bernard Casimir Demba CISSE**  
Directeur de la Formation et de la Communication



# PLAN

- **CONTEXTE**
- **LE PARRAINAGE**
- **LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE  
DU PARRAINAGE**
- **AUTRES INNOVATIONS  
INTRODUITES DANS LE NOUVEAU  
CODE ELECTORAL**



# CONTEXTE

- **LOI 14-2018 PORTANT RÉVISION DE LA CONSTITUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE JEUDI 19 AVRIL 2018**
- **DÉCISION N°1/C/2018 DU 9 MAI 2018 DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR RECOURS D'UN NOMBRE DE DÉPUTÉS**
- **11 MAI 2018 : PROMULGATION ET PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL NUMÉRO 7094 DU SAMEDI 12 MAI 2018 ;**
- **LOI N°22/2018 PORTANT RÉVISION DU CODE ÉLECTORAL, ADOPTÉE LE LUNDI 18 JUIN 2018**
- **DECISION N°2/C/2018 DU 2 JUILLET 2018 DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR RECOURS D'UN NOMBRE DE DÉPUTÉS**
- **4 JUILLET 2018 : PROMULGATION DE LA LOI 2018-22 PORTANT RÉVISION DU CODE ÉLECTORAL ET PUBLICATION AU J.O N°7106 DU 5 JUILLET 2018.**



# LE PARRAINAGE

- Elargissement du système de parrainage aux candidats présentés par les partis et coalitions de partis politiques légalement constitués, au même titre que ceux présentés par les entités regroupant des personnes indépendantes ;
- **4 raisons d'un choix :**
- Rationaliser les candidatures
- Mettre fin à la discrimination entre les candidats
- Eviter un désordre institutionnel
- S'inscrire dans l'ère du temps



# LE PARRAINAGE

- **Le parrainage citoyen :**
  - **est une condition de recevabilité des candidatures à tous les types d'élection : présidentielle, législatives, élections des Hauts conseillers, départementales et municipales ;**
  - **est un deuxième filtre à côté de la caution ;**
  - **est l'expression souveraine du choix de l'électeur de cautionner ou pas la candidature d'un citoyen à une élection donnée ;**
  - **n'est pas un suffrage exprimé ;**



# MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARRAINAGE

- N.B : tous les candidats sont soumis à l'obligation de rechercher un certain nombre de parrains électeurs.
- N.B : *Désormais, tous les candidats doivent être électeurs (L.57)*
- Taux variables selon le type d'élections :
- **PRESIDENTIELLE** : entre 0,8% et 1% des électeurs du fichier général. Une partie provenant obligatoirement de 7 régions du pays à raison de 2000 au moins par région. Le reste reparti, sans quota, partout dans le pays et à l'étranger (L.116)



# MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARRAINAGE

- **LEGISLATIVES**: entre 0,5% et 0,8% des électeurs du fichier général. Une partie provenant obligatoirement de 7 régions du pays à raison de 1000 au moins par région. Le reste reparti sans quota partout dans le pays (L.145) ;
- **HAUTS CONSEILLERS** : 5% des conseillers du département (L.197) ;



# MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARRAINAGE

- **DEPARTEMENTALES** : entre 1% et 1,5% des électeurs inscrits dans le département.

*Ces signatures sont réparties dans la moitié au moins des communes constitutives du département, à raison de 1,5% au moins dans chacune de ces communes. Si le nombre de communes est impair, ajouter 1 puis diviser par 2 (L.239) ;*

- **MUNICIPALES** : entre 1% et 1,5% des électeurs inscrits dans la liste électorale de la commune (L.275) ;





# MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARRAINAGE

- ***UN ELECTEUR NE PEUT PARRAINER QU'UN SEUL CANDIDAT OU UNE SEULE LISTE DE CANDIDATS (L.57) ;***
- ***Présence multiple = 1 parrainage***
- ***UN ELECTEUR NE PEUT PARRAINER PLUS D'UN CANDIDAT OU PLUS D'UNE LISTE DE CANDIDATS A LA FOIS ;***
- ***Présence sur plus d'1 liste = parrainage validé pour 1<sup>ère</sup> liste déposée***
- ***N.B : sans préjudice sanctions (L.88)***



# MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARRAINAGE

- **ORGANISATION DE LA COLLECTE :**
- **Coordonnateur national désigné par le candidat ou la liste de candidats**
- **Délégués régionaux, Collecteurs et leurs suppléants ;**
- **Des délégués et des collecteurs peuvent être désignés au niveau département ou commune ;**
- **Collecte faite sur la base d'une fiche dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé des élections (L.57).**



# MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARRAINAGE

- **MODELE DE FICHE** : remis aux candidats à la candidature en format papier et en support électronique
  - **Éléments d'identification fixes du parrain** : Prénoms, nom, circonscription électorale d'inscription, numéro carte d'électeur et signature ;
  - **Discriminant** : fixé par arrêté du ministre chargé des élections
  - **Sur chaque fiche de collecte** : prénoms, nom, numéro carte d'électeur et signature du collecteur responsable
  - **N.B : Protection des données personnelles (C.D.P)**
  - **Délai de mise à disposition de la fiche** : date de signature de l'arrêté fixant le montant de la caution



# MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARRAINAGE

- COLLECTE DE PARRAINAGES FORMELLEMENT INTERDITE DANS LES CANTONNEMENTS MILITAIRES OU PARAMILITAIRES, DANS LES SERVICES MILITAIRES OU PARAMILITAIRES AINSI QUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ (**L.57**);
- FRAUDES OU TENTATIVES DE FRAUDES PUNIES PAR LA LOI ;
- SANCTIONS : ARTICLE **L.88** CODE ELECTORAL



# MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARRAINAGE

- **CONTRÔLE DES LISTES DE PARRAINAGE :**
  - Les dispositions pratiques du contrôle des listes de parrainage sont fixées par l'autorité ou la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature ;
  - Pour la **PRÉSIDENTIELLE** : dossiers déposés au Greffe du Conseil constitutionnel **entre 75 et 60 jours avant le scrutin** (60-30 jours avant)
  - Les listes de parrainage accompagnent les autres pièces du dossier de candidature (filiation complète, certificat de nationalité sénégalaise, **numéro carte d'électeur**, attestation d'investiture, attestation sur l'honneur que le candidat est en règle avec la législation fiscale, quittance attestant du dépôt de la caution... L.115 et L.116)



# MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARRAINAGE

- **CONTRÔLE DES LISTES DE PARRAINAGE :**
  - Dès le dépôt des dossiers de candidature, le Conseil constitutionnel organise le contrôle et la vérification des listes de candidatures recevables suivant l'ordre de dépôt (L.118) ;
  - Le Conseil constitutionnel peut mettre en place un dispositif de vérification des parrainages en présence des représentants des candidats (L.118) ;
  - 43 jours avant scrutin : notification aux mandataires concernés des dossiers déclarés invalides à cause des doublons (L.121) ;



# MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARRAINAGE

- **DELAIS D'EXECUTION (L.118, L.121 et L.122) :**
  - **48 heures** pour les mandataires pour régulariser parrains invalidés si minimum de 0,8% n'était plus atteint à cause des invalidations (L.121) ;
  - **35 jours avant le scrutin** : publication de la liste des candidats (affichage ou tout autre moyen) L.121 ;
  - **48 heures** ouvertes à tout candidat pour exercer son droit de réclamation contre la liste de candidats (L.122) ;



# **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARRAINAGE**

- **LE PARRAINAGE N'ENTRAINE PAS POUR L'ELECTEUR UNE OBLIGATION DE VOTER POUR UN CANDIDAT ;**
- **IL S'AGIT D'UN AVIS FAVORABLE EXPRIME POUR LA PARTICIPATION D'UN CANDIDAT OU D'UNE LISTE DE CANDIDATS A UNE ELECTION**





# AUTRES INNOVATIONS INTRODUITES PAR LA LOI MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

- L'ORGANISATION MATERIELLE DES ELECTIONS A L'ETRANGER CONFIEE DE NOUVEAU AU MINISTERE CHARGE DES ELECTIONS (*L.PREMIER, L.3, L.304*)
- ARBITRAGE DES COULEURS POUR LA PRESIDENTIELLE FAIT PAR MINISTERE CHARGE DES ELECTIONS (*L.119*)



# AUTRES INNOVATIONS INTRODUITES PAR LA LOI MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

- **DISTRIBUTION DES CARTES PAR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES 45 JOURS AVANT LA DATE DU SCRUTIN (L.54)**
- *Suppression de l'exigence de regrouper les commissions administratives de distribution des cartes d'électeur au niveau des sièges des communes 10 jours avant le jour du scrutin (L.54) ;*



# INNOVATIONS INTRODUITES PAR LA LOI MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

- CORPS ELECTORAL POUR LA PRESIDENTIELLE CONVOQUE **80 JOURS** AVANT DATE DU SCRUTIN (AU LIEU DE 70 JOURS AVANT REFORME – **L.132**)
- L’EFFIGIE D’UNE PERSONNE NE PEUT FAIRE OFFICE DE SYMBOLE (**L.176**)



# INNOVATIONS INTRODUITES PAR LA LOI MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

- EXCEPTION FAITE AU PRINCIPE QUE LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES CONSEILS LOCAUX DOIT COÏNCIDER AVEC DATE DE RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILLERS LOCAUX. TOUTEFOIS, ELECTIONS DOIVENT AVOIR LIEU DANS 5<sup>ème</sup> ANNEE DU MANDAT (**L.232 ET L.266**)
- SIEGE DES COMMISSION DEPARTEMENTALES DE RECENSEMENT DES VOTES DE L'ETRANGER FIXE PAR 1<sup>er</sup> PRESIDENT COUR D'APPEL DE DAKAR ET NON PLUS PAR PRESIDENT CONSEIL CONSTITUTIONNEL (**L.335**)



## **INNOVATIONS INTRODUITES PAR LA LOI MODIFIANT LE CODE ELECTORAL**

- **POSSIBILITÉ OFFERTE AU CHEF DE LA REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE DE PROPOSER LA MODIFICATION DE LA CARTE ÉLECTORALE « compte tenu des circonstances locales, dûment motivées » (L.329) ;**



# POUR MEMOIRE

- PRESIDENTIELLE : CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL (**80 jours** avant le scrutin – au plus tard **5 décembre 2018**)
- PRESIDENTIELLE : DEPOT DOSSIERS DE CADIDATURE (entre **75 et 60 jours** avant le scrutin – entre **11 et 26 décembre 2018** N.B : 25 décembre = NOEL cf. R.26)
- PRESIDENTIELLE : DELAIS DE CONTRÔLE DES DOSSIERS DE CANDIDATURES (**entre 75 ET 43 JOURS** avant le scrutin – **du 11 décembre 2018 au 11 janvier 2019**)
- PRESIDENTIELLE : NOTIFICATION DES DOSSIERS DECLARES INVALIDES A CAUSE DU PARRAINAGE (**43 jours** avant scrutin – **11 janvier 2019**)
- PRESIDENTIELLE : PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS : (**35 jours** avant le scrutin – **19 janvier 2019**)



# POUR MEMOIRE

- PRESIDENTIELLE : DESIGNATION DES PLENIOTENTIAIRES DES CANDIDATS AUPRES DES AUTORITES ADMINIST ET CHEFS MISSIONS DIPLO OU CONSUL. (33 jours avant le scrutin au lieu de 28 jours – *21 janvier 2019*)
- PUBLICATION CARTE ELECTORALE MISE A JOUR : (30 jours avant scrutin – *24 janvier 2019*)
- PRESIDENTIELLE, LEGISLATIVES ET LOCALES : LETTRE DE DEMANDE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES CANDIDATS OU LISTES DE CANDIDATS DANS LES B.V (30 jours avant scrutin au lieu de 25 jours – *24 janvier 2019*)
- PRESIDENTIELLE, LEGISLATIVES ET LOCALES : NOTIFICATION DES REPRESENTANTS DES CANDIDATS OU LISTES DE CANDIDATS DANS LES B.V (25 jours avant le scrutin au lieu de 20 jours – *29 janvier 2019*)



# POUR MEMOIRE

- PRESIDENTIELLE, LEGISLATIVES ET LOCALES : PUBLICATION ET NOTIFICATION ARRETE DRESSANT LISTE DES MEMBRES DES B.V (20 jours avant scrutin au lieu de 15 jours – 4 février 2019)
- DEMARRAGE CAMPAGNE ELECTORALE POUR PRESIDENTIELLE : (21 jours avant scrutin – 3 février 2019)
- NOTIFICATION IDENTITE DES REPRESENTANTS DES CANDIDATS AU NIVEAU COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE RECENSEMENT DES VOTES : (15 jours avant scrutin – 8 février 2019)
- NOTIFICATION IDENTITE DES REPRESENTANTS DES CANDIDATS AU NIVEAU COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT DES VOTES : (15 jours avant scrutin – 8 février 2019)





# POUR MEMOIRE

- NOTIFICATION IDENTITE DES MANDATAIRES DANS LES LIEUX DE VOTE : (10 jours avant scrutin – 13 février 2019)
- DELIVRANCE RECEPISSES DE NOTIFICATION IDENTITE DES MANDATAIRES : (8 jours avant scrutin – 15 février 2019)
- NOTIFICATION PLAN DE RAMASSAGE DES P.V DES BUREAUX DE VOTE : (3 jours avant scrutin – 20 février 2019)



**Merci de votre précieuse  
attention**